



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6.793.136,40 euros
Siège social: 80/84 Rue des Meuniers 92 220 Bagneux
447 699 144 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, au résultat de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Winance d'obligations convertibles en actions ordinaires à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'actions (les « BSA » et ensemble avec les obligations convertibles auxquelles ils sont attachés les « OCABSA ») et d'obligations convertibles en actions ordinaires (les « OCA ») susceptibles de conduire à l'émission :

- **d'un nombre maximum de 3.000.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro susceptibles d'être émises sur conversion de 30.000.000 OCABSA représentant une augmentation de capital maximum de 30.000.000 euros ;**
- **d'un nombre maximum de 210.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro susceptibles d'être émises sur conversion de 2.100.000 OCA, représentant une augmentation de capital maximum de 2.100.000 euros ; et**
- **d'un nombre maximum de 1.200.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro susceptibles d'être émises sur exercice des 30.000.000 de BSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.000.000 euros.**



Ce prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel et d'un amendement au document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 14 avril 2022 et l'amendement au document d'enregistrement universel le 20 mai 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Ce prospectus a été approuvé le 20 mai 2022 sous le numéro 22-170 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Il est valide jusqu'à 19 mai 2023 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société Genomic Vision (la « **Société** ») déposé le 14 avril 2022 sans approbation préalable de l'AMF (le « **Document d'Enregistrement Universel** », <http://www.genomicvision.com/wp-content/uploads/Genomic-Vision-URD-2021-VFinale-14.04.22-saufChapitre5.pdf>; <http://www.genomicvision.com/wp-content/uploads/Genomic-Vision-URD-2021-VFinale-14.04.22-Chapitre5.pdf>)
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé le 20 mai 2022 sans approbation préalable de l'AMF, <http://www.genomicvision.com/wp-content/uploads/Genomic-Vision-Amendement-au-DEU-du-14-avril-2022-en-date-du-20-mai-2022.pdf>
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 80/84 Rue des Meuniers 92220 Bagneux, France, sur son site Internet (www.genomicvision.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire, les termes « **Genomic Vision** » ou la « **Société** » désignent la société Genomic Vision, société anonyme dont le siège social est situé 80/84 Rue des Meuniers 92 220 Bagneux, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de 447 699 144 R.C.S. Nanterre.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date de l'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Elle ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au chapitre 5 « Aperçu des activités » du Document d'Enregistrement Universel, des informations relatives aux marchés de la Société et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. Compte-tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité de la Société pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et en section 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un impact défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES	9
1.1	Responsable du Prospectus	9
1.2	Attestation du responsable du Prospectus	9
1.3	Information provenant de tiers.....	9
1.4	Contrôle du Prospectus	9
2.	FACTEURS DE RISQUE	10
2.1	Le montant total des souscriptions des OCABSA et des Actions Nouvelles auxquelles l'exercice des BSA donnerait droit n'est pas garanti.....	10
2.2	Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société significativement diluée en raison de l'émission des Actions Nouvelles, ainsi que dans l'hypothèse éventuelle de nouvel appel au marché.....	11
2.3	La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.....	12
2.4	Les cessions des Actions Nouvelles sur le marché auront un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.....	12
2.5	L'insuffisance de liquidité pourrait empêcher Winance de céder les actions résultant de la conversion des OC et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui remettrait en cause cette source de financement.....	12
2.6	Le refus de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de diminuer la valeur nominale des actions de la Société de 0,1 à 0,01 euro par voie de réduction du capital social pourrait empêcher la mise en place du financement négocié avec Winance.....	13
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES	14
3.1	Déclarations sur le fonds de roulement net.....	14
3.2	Capitaux propres et endettement	14
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération	16
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	16
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT A PARIS.....	18
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes	18
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	18
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières offertes	19
4.4	Devise d'émission	19
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières offertes.....	19
4.6	Autorisations	29
4.7	Date prévue d'émission des valeurs mobilières	33
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières	33
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	33
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	34

4.11	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français	34
5.	CONDITIONS DE L’OFFRE.....	39
5.1	Conditions, statistiques de l’offre, calendrier prévisionnel et modalités d’une demande de souscription	39
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	42
5.3	Prix d’émission des actions dont l’admission est demandée.....	42
5.4	Placement et prise ferme	43
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	44
6.1	Admission aux négociations	44
6.2	Place de cotation.....	44
6.3	Offres simultanées d’actions de la Société	44
6.4	Contrat de liquidité.....	44
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	44
6.6	Surallocation et rallonge.....	44
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	45
8.	DÉPENSES LIÉES À L’ÉMISSION	46
9.	DILUTION	47
9.1	Incidence de l’émission de la totalité des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres	47
9.2	Incidence de l’émission des Actions Nouvelles sur l’investissement d’un actionnaire détenant à date 1% du capital social de la Société	49
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	51
10.1	Conseillers ayant un lien avec l’offre	51
10.2	Responsables du contrôle des comptes.....	51
10.3	Rapport d’expert.....	51
10.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d’une tierce partie	51
10.5	Notation de l’émission	51
10.6	Informations fournies postérieurement à l’émission	51
11.	MISE A JOUR DE L’INFORMATION CONCERNANT L’EMETTEUR	52

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 20 mai 2022 par l'AMF sous le numéro 22-170

Section 1 - Introduction	
1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières - Libellé pour les Actions : GENOMIC VISION - Code ISIN : FR 0011799907
1.2	Identité et coordonnées de l'émetteur Genomic Vision, société anonyme dont le siège social est situé 80-84 rue des Meuniers 92 220 Bagneux, France (la « Société »). La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 447 699 144. L'identifiant d'entité juridique de la Société est : 969500UXJNBY1C8Y8471
1.3	Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Sans objet.
1.4	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus : Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
1.5	Date du Prospectus : 20 mai 2022, étant précisé que le Prospectus reste valable pour une durée de 12 mois.
1.6	Avertissements Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
Section 2 - Informations clés sur l'émetteur	
Point 2.1 - Emetteur des valeurs mobilières	
2.1.1	Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine - Siège social : 80-84 rue des Meuniers 92 220 Bagneux, France - Forme juridique : société anonyme à directoire et conseil de surveillance - LEI : 969500UXJNBY1C8Y8471 - Droit applicable : droit français - Pays d'origine : France
2.1.2	Principales activités La Société utilise une technologie de rupture - le « peignage moléculaire » - qui permet de couvrir la génomique structurelle et la génomique fonctionnelle. En génomique fonctionnelle, elle permet d'étudier le cycle cellulaire, notamment l'analyse spatio-temporelle de la réplication. En génomique structurelle, elle permet la visualisation directe de molécules individuelles d'ADN, pour détecter les variations structurales des génomes, à l'origine de nombreuses pathologies complexes et graves. La Société détient une propriété intellectuelle relative à la technologie et ses applications et continuera dans l'avenir sa stratégie de protection intellectuelle associée à de nouvelles découvertes. Les plateformes et produits de la Société utilisant la technologie propriétaire du peignage moléculaire permettent à cette dernière de développer des applications dans différents domaines notamment ceux relevant de la bioproduction, de l'analyse des télomères et de la division cellulaire. La Société a démarré son activité grâce au développement de tests de diagnostic in vitro dans le domaine des maladies génétiques (ex : le test FSHD pour la détection de la dystrophie musculaire facio-scapulo-humérale), et des maladies d'origine infectieuse (ex : Cancer du col de l'utérus lié au virus HPV). Depuis 2016, les techniques de séquençage d'ADN se sont développées rapidement et ont suppléé aux techniques de peignage moléculaire pour certaines de ces applications, la Société s'est alors réorientée vers l'étude de nouveaux projets applicatifs. Depuis 2021, pour palier à ses revenus trop modestes, et outre la poursuite de ses recherches applicatives, la Société se recentre sur une offre commerciale et a développé une offre complète de services et de produits (équipements, consommables, logiciels d'analyse d'images) afin de pouvoir développer son chiffre d'affaires. Les principaux axes stratégiques définis comme prioritaires, nécessitant de nouveaux financements, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Consolidation et renfort des équipes R&D, poursuite des projets en cours et élargissement du portefeuille d'applications- Consolidation et renfort des équipes Ventes, Supports et Marketing, essentiellement Etats Unis et Europe La Société se garde la possibilité de saisir des opportunités de diagnostic dans le domaine des maladies génétiques et du cancer.

2.1.3 Principaux actionnaires

A la connaissance de la Société, la répartition de l'actionariat de la Société à la date du Prospectus est la suivante :

	Sur une base non diluée		Sur une base pleinement diluée ⁽¹⁾		
	nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾	nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA et BSPCE	nombre d'actions total post exercice des BSA et BSPCE	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾
Aaron Bensimon	89 585	0,13%	263 309	352 894	0,47%
Autres mandataires sociaux	0	0,00%	3 000	3 000	0,00%
Autres personnes physiques	73 860	0,11%	0	73 860	0,10%
Salariés	0	0,00%	13 500	13 500	0,02%
Quest Diagnostics Ventures	616 157	0,91%	0	616 157	0,82%
Vesalius Biocapital ⁽³⁾	1 607 399	2,37%	0	1 607 399	2,14%
Autocontrôle	20 000	0,03%	0	20 000	0,03%
Flottant (4)	65 524 363	96,46%	6 803 514	72 327 877	96,42%
Total	67 931 364	100,00%	7 083 323	75 014 687	100,00%

(1) Les chiffres figurant dans cette colonne sont communiqués sur la base d'un capital pleinement dilué, c'est-à-dire en supposant chacun des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise en circulation exercés.

(2) A la date du Prospectus, il n'existe pas d'actions à droit de vote double, et seules les actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité sont privées du droit de vote. L'écart entre le pourcentage du capital et celui des droits de vote est ainsi jugé non significatif, et n'est pas détaillé dans ce tableau, en raison du faible nombre d'actions auto-détenues.

(3) A la connaissance de la Société, les actions détenues par Vesalius Biocapital par l'intermédiaire des fonds Vesalius Biocapital Holdings S.A. et Vesalius Biocapital II Holding S.A.R.L. revêtant la forme au porteur, la Société n'est pas en mesure d'assurer le suivi de leur décompte autrement qu'au travers des déclarations de franchissement légales.

(4) Le Flottant inclut notamment les 4.360.115 actions susceptibles de résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions et de la conversion des obligations convertibles détenus par Winance et les 2.436.399 actions susceptibles de résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions de Negma Group Ltd (anciennement Bracknor Fund Ltd) dans la mesure où les actions émises en cas d'exercice de ces bons ont vocation à être rapidement cédées sur le marché.

A la date du Prospectus, aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner à terme une modification significative du contrôle de la Société.

2.1.4 Identité des principaux dirigeants

- Madame Dominique Remy-Renou, présidente du directoire,
- Monsieur Aaron Bensimon, directeur général,
- Elisabeth Ourliac, présidente indépendante du Conseil de surveillance.

2.1.5 Identité des contrôleurs légaux des comptes

- Commissaire aux comptes titulaire : Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Djamel Zahri
- Commissaire aux comptes suppléant : BEAS

Point 2.2 - Informations financières clés concernant l'émetteur

2.2.1 Informations financières historiques

Les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus des comptes de la Société établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour les exercices clos aux 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021.

Bilan résumé :

Données auditées en K€	Exercice 2021	Exercice 2020	Exercice 2019
	12 mois	12 mois	12 mois
Total actif	6 771	7 303	5 602
Actifs non courants	1 513	1 926	952
Dont immobilisations incorporelles	62	88	114
Dont immobilisations corporelles	1 267	1 575	590
Dont immobilisations financières	184	264	248
Actifs courants	5 258	5 376	4 650
Dont trésorerie et équivalents de trésorerie	2288	2 942	1 082
Total passif	6 771	7 303	5 602
Capitaux propres	3070	3 123	3 227
Passifs non courants	1 088	1 233	232
Dont dettes financières à long terme	0	0	0
Passifs courants	2 613	2 947	2 144

Compte de résultat résumé :

Données auditées en K€	Exercice 2021	Exercice 2020	Exercice 2019
	12 mois	12 mois	12 mois
Total produits opérationnels	1 413	1 304	2 328
Dont chiffre d'affaires	994	1 084	1 770
Charges opérationnelles courantes	-6 273	-6 638	-6 968
Résultat opérationnel courant	-4 860	-5 334	-4 640
Résultat net de la période	-4 961	-5 177	-4 608
Résultat net par action	-0,10	-0,11	-0,16

Tableau des flux de trésorerie résumé :

Données auditées en K€	Exercice 2021	Exercice 2020	Exercice 2019
	12 mois	12 mois	12 mois
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	-4 517	-3 665	-5 126
Dont capacité d'autofinancement	-4 535	-4 588	-4 523
Dont variation du BFR	18	923	-603
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-26	-144	-26
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	4 840	6 059	3 062
Incidences des variations des cours des devises	0	0	0
Variation de trésorerie	296	908	-2 090

Prévisions : La Société n'entend pas faire de prévisions ou d'estimations de bénéfices.

2.2.2 **Informations pro forma :** Sans objet.

2.2.3 **Réserves sur les informations financières historiques :** Sans objet.

Point 2.3 - Risques spécifiques à l'émetteur

2.3.1 Les investisseurs sont invités à prendre en considération les 10 principaux risques spécifiques au Groupe et à son secteur d'activité suivants, avant toute décision d'investissement :

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Importance nette du risque
1 - Risques liés au(x) secteur(s) d'activités de la Société			
L'adhésion de la communauté médicale et scientifique à la technologie de la Société et le succès commercial de ses produits ne sont pas garantis et dépendent notamment de la perception du bénéfice en termes de diagnostic de la technologie par les prescripteurs, de la facilité d'utilisation et de son coût, des politiques de remboursement des gouvernements et autres tiers et du développement de la concurrence.	Elevée	Elevée	Elevée
De nombreux concurrents existant ou à venir bénéficient de ressources et d'une expérience en matière de développement clinique, de gestion, de fabrication, de commercialisation et de recherche beaucoup plus importantes que la Société.	Elevée	Elevée	Elevée
2 - Risques liés à la stratégie de la Société			
Afin d'assurer ses besoins de financement au-delà du mois de mai 2022, la société a signé un nouveau contrat de financement avec Winance prévoyant la mise à disposition d'un maximum de 15 tranches de financement de 2M€ l'une, qui demeure soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 (l'« AGE ») et dont le montant n'est pas garanti car il dépendra des conditions de tirage de chaque tranche notamment du cours de bourse (les tirages seraient interrompus si le cours de bourse d'une action de la Société devenait inférieur à la valeur nominale des actions dont la réduction de 0,1 euro à 0,01 euro sera proposée à l'AGE) et de la liquidité des actions de la Société sur le marché. Si la Société ne pouvait pas utiliser cette ligne de financement elle serait contrainte d'avoir recours à d'autres financements.	Elevée	Elevée	Elevée
La Société est dépendante de certains sous-traitants, tant pour la fabrication de sa plateforme de Peignage Moléculaire et des consommables requis par l'utilisation de cette plateforme, que pour la fabrication de ses scanners de lecture. Toute défaillance de leur part pourrait entraîner des retards ou mettre en cause la responsabilité de la Société, affaiblir son image ou mettre en péril le développement de ses produits.	Moyenne	Elevée	Moyenne
3 - Risques opérationnels			
Il n'existe aucune certitude sur la possibilité réelle d'une commercialisation des produits encore en phase de développement, en raison notamment de l'incertitude de la pertinence clinique de certains tests.	Moyenne	Elevée	Moyenne
4 - Risques liés à l'environnement technologique de la Société			
La Société pourrait ne pas anticiper de manière adéquate les changements technologiques liés à ses principaux marchés, les attentes des clients et les évolutions de son environnement concurrentiel, ayant comme conséquence la disparition de certains débouchés escomptés.	Moyenne	Elevée	Moyenne

<p>5 - Risques de marché</p> <p>La Société a réalisé une revue spécifique de son risque de liquidité et ne considère pas être en mesure de faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les 12 prochains mois car sa trésorerie s'élevait à 927k€ au 16 mai 2022 lui permettant d'assurer son financement jusque mi-juin 2022. La Société n'a pas d'alternative de financement autre que la mise en place du nouveau financement par Winance par émission d'OCABSA soumis à l'approbation de l'AGE.</p> <p>La participation des actionnaires de la Société se trouvera fortement diluée du fait de l'émission des OCABSA soumise à l'approbation de l'AGE.</p>	Elevée	Elevée	Elevée
<p>6 - Risques juridiques</p> <p>La Société pourrait ne pas obtenir les approbations réglementaires nécessaires pour commercialiser ses produits de diagnostic, notamment le marquage CE.</p> <p>Le projet économique de la Société dépend notamment de sa capacité à obtenir, maintenir et assurer la protection de ses brevets, notamment ceux relatifs à la technologie du Peignage Moléculaire, au Code Morse Génomique ou Genomic Morse Code (GMC) et aux procédés de traitement des images après peignage et leurs applications diagnostiques, marques et demandes y afférentes ainsi que ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés.</p>	Elevée	Elevée	Elevée
	Faible	Elevée	Moyenne
Section 3 - Informations clés sur les valeurs mobilières			
Point 3.1 - Principales caractéristiques des valeurs mobilières			
<p>3.1.1 Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée</p> <p>Les actions de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») (compartiment C) est demandée représentent un nombre maximum de 4.410.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une (ou 441.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro l'une si la diminution de la valeur nominale des actions qui lui sera soumise n'est pas approuvée par l'AGE) susceptibles d'être émises sur conversion des OC et sur exercice de BSA (les « Actions Nouvelles ») ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nombre maximum de 3.000.000.000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur conversion de 30.000.000 d'obligations convertibles à bons de souscription d'actions attachés (les « OCABSA ») pouvant être émises par la Société au bénéfice de Winance en 15 tranches d'une valeur nominale de 2 millions l'une; - un nombre maximum de 210.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur conversion de 2.100.000 obligations convertibles en actions (les « OCA ») pouvant être émises par la Société en paiement de la commission d'engagement de 7% due à Winance négociée entre les parties pour rémunérer l'engagement de Winance de souscrire les 15 tranches du financement et payable en 4 fois concomitamment au tirage des 4 premières tranches (alternativement à un paiement en numéraire par compensation avec une partie du prix de souscription des 4 première tranches d'OCABSA) ; et - un nombre maximum de 1.200.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur exercice des 30.000.000 de bons de souscription d'actions attachés aux OCABSA (les « BSA »). <p>Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions et de l'adoption par l'AGE de la délégation de compétence à consentir au directoire aux fins d'émettre les OCABSA et les OCA (deuxième résolution de l'avis de convocation publiée le 6 mai 2022), les OCABSA et les OCA pourront être émises par le directoire jusqu'au 23 novembre 2023. Ni les OCABSA, ni les OCA ni les BSA ne feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ils ne seront par conséquent pas cotés.</p>			
<p>3.1.2 Devise d'émission / Dénomination</p> <p>-Devise : Euro</p> <p>- Libellé pour les Actions : GENOMIC VISION</p> <p>- Mnémonique : GV</p> <p>- Code ISIN : FR0011799907</p>			
<p>3.1.3 Assimilation aux actions existantes de la Société</p> <p>Une fois émises, les Actions Nouvelles seront intégralement souscrites, entièrement libérées, de même valeur nominale (0,10 euro ou 0,01 euros en cas d'approbation de la réduction de capital par l'AGE) et de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « Actions Existantes »).</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante : elles donneront droit, compter de leur émission, à toutes les distributions de dividendes décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p>			
<p>3.1.4 Droits attachés aux actions</p> <p>Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les droits légaux suivants : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, et (iv) droit de participation proportionnelle à tout excédent en cas de liquidation.</p>			
<p>3.1.5 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité</p> <p>Les OCABSA et les OCA constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes ses autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.</p>			
<p>3.1.6 Restrictions à la libre négociabilité des actions</p> <p>Les Actions Nouvelles seront librement cessibles.</p>			
<p>3.1.7 Politique en matière de dividendes</p> <p>La Société n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices et ne prévoit pas d'en verser dans les années à venir.</p>			
<p>3.1.8 Principales caractéristiques des OCABSA (OC avec BSA attachés) et des OCA (OC sans BSA attachés) (ensemble les « OC »)</p>			

	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur nominale unitaire : 1 euro. - Prix de souscription des OC : 96% de leur valeur nominale pour les OCABSA et 100% de la valeur nominale pour les OCA. - Les OC ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 24 mois à compter de leur émission (toutefois, en cas de survenance d'un cas de défaut tel qu'un changement défavorable significatif dans la situation de la Société, un changement de contrôle, un retrait de la cote des actions de la Société, le non-respect des engagements contractuels pris par la Société ou l'arrêt de ses activités (un "Cas de Défaut ») les OC en circulation seront remboursées à l'Investisseur à leur valeur nominale augmentée d'une pénalité de 2%). - Arrivées à échéance, les OC deviendront automatiquement caduques et devront être remboursées en numéraire. - Les OC pourront être converties en actions Genomic Vision à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après : $N = Vn / P$ « N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Genomic Vision à émettre sur conversion d'une OC ; « Vn » correspondant à la créance obligataire que l'OC représente (valeur nominale d'une OC, soit 1 euro) ; « P » correspondant à 92% du plus bas des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Genomic Vision (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date de demande de conversion de concernée (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin), étant précisé que P ne peut pas être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société (dont la diminution de 0,1 à 0,01 euro sera soumise à l'AGE), étant précisé qu'il n'est pas prévu de pénalité à la charge de la Société dans l'hypothèse où le cours des actions Genomic Vision deviendrait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.
3.1.9	<p>Principales caractéristiques des BSA attachés aux OCABSA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les BSA attachés aux OCABSA donneront chacun droit à la souscription d'un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société déterminé par la formule ci-après : $N = VNOCA / PE$ « VNOCA » correspondant à la valeur nominale de l'OC de laquelle le BSA est détaché, soit 0,40 ; « PE » étant le prix de souscription unitaire des actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et sera égal à 130 % du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date d'émission des OC desquelles les BSA sont détachés, étant précisé que le prix de souscription unitaire d'une action émise sur exercice des BSA ne pourra jamais être inférieur à la valeur nominale des actions (0,1 euro à la date du présent Prospectus et, à compter du 23 mai 2022, 0,01 euro sous réserve de l'approbation de cette diminution par l'AGE). - Les BSA seront immédiatement détachés des OC auxquelles ils sont attachés et pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.
3.1.10	<p>Indemnisation de l'Investisseur en cas de conversion d'OC à un prix théorique inférieur à la valeur nominale d'une action</p> <p>Il est précisé qu'aucune conversion d'OC ou exercice de BSA ne peut se faire à un prix inférieur à la valeur nominale d'une action et que dans l'hypothèse où le cours des actions Genomic Vision deviendrait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société pendant plus de 15 jours de bourse (soit, à ce jour 0,1 euro et, à compter du 23 mai 2022, 0,01 euro sous réserve d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire), l'Investisseur pourra résilier le Contrat d'Emission (tel que défini ci-dessous) et demander le remboursement en numéraire de la valeur nominale des OC en circulation sans aucune pénalité.</p>
Point 3.2 - Lieu de négociation des valeurs mobilières	
3.2.1	<p>Demande d'admission à la négociation</p> <p>L'admission des Actions Nouvelles aux négociations sera demandée sur Euronext Paris (Compartment C) dès leur émission sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.</p>
Point 3.3 - Garantie	
3.3.1	<p>L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.</p>
Point 3.4 - Principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières	
	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant total des souscriptions des OCABSA et des Actions Nouvelles auxquelles l'exercice des BSA donnerait droit n'est pas garanti, le tirage de chaque tranche étant soumis à certaines conditions dont le respect par la Société du Contrat d'Emission (tel que défini ci-dessous) (absence de Cas de Défaut tel que défini au paragraphe 3.1.8 ci-dessus). Un montant insuffisant de souscription aurait un impact sur la couverture des besoins en fonds de roulement. En outre, en cas de survenance d'un Cas de Défaut, Winance pourrait résilier le Contrat d'Emission et demander le remboursement de la valeur nominale des OC en circulation avec une pénalité de 2% de la valeur nominale desdites OC. - les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société significativement diluée en raison de l'émission des Actions Nouvelles ainsi que dans l'hypothèse éventuelle de nouvel appel au marché (la dilution maximum serait de respectivement 96% et 95% du capital existant sur une base non diluée et diluée en prenant pour hypothèse un cours de bourse de 0,099 euro par action et de 98% du capital existant sur une base non diluée ou diluée en prenant l'hypothèse théorique la plus défavorable d'une conversion des OC et d'un exercice des BSA sur la base de la nouvelle valeur nominale de 0,01 euro (sous réserve de son approbation par l'AGE) ; - la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement en réaction à différents facteurs et événements tels que ceux évoqués comme facteurs de risque spécifiques à la Société et à son secteur d'activité ; - l'Investisseur n'a pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCABSA et des OCA et de l'exercice des BSA et la cession de ces actions aura un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ; et - l'insuffisance de liquidité pourrait empêcher Winance de céder les actions résultant de la conversion des OC et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui remettrait en cause cette source de financement.
Section 4 - Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé	
Point 4.1 - Conditions et calendrier de l'admission	

4.1.1	<p>Modalités et conditions de l'admission</p> <p>Détails de l'admission : Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011799907.</p> <p>Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions ordinaires nouvelles qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OC serait convertie et la totalité des BSA exercée et où le cours de l'action Genomic Vision serait égal à sa valeur nominale de 0,01 euro (étant supposé l'approbation de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 0,1 à 0,01 euro par l'AGE). Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCABSA et d'OCA qui seront émises sur demande de la Société puis converties et du nombre de BSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'émission de ces OCABSA et OCA (date à laquelle est déterminé le prix d'exercice des BSA) et à la date de conversion des OC (date à laquelle est déterminé le prix de conversion des OC).</p> <p>A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles sur conversion des OC et sur exercice des BSA, la Société mettra à jour sur son site Internet (www.genomicvision.com) le tableau de suivi des OC, des BSA et du nombre d'actions de la Société en circulation et publiera une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.</p> <p>Montant brut : L'émission des OCABSA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 28,8 millions d'euros au titre de la souscription des OCABSA, étant précisé que ce montant n'est pas garanti.</p> <p>Plan de distribution : Souscripteur : Les OCABSA seront souscrites exclusivement par WINANCE, une <i>company limited by shares</i> immatriculée aux Iles Cayman, ayant son siège social dans les locaux de Vistra (Cayman) Limited, P.O Box 31119, Grand Pavilion, Hibiscus Way, 802 West Bay Road, Grand Cayman, KYI – 1205 Iles Cayman (l'« Investisseur » ou « Winance ») conformément à un contrat d'émission d'OCABSA signé le 11 avril 2022 tel que modifié le 18 mai 2022 (le « Contrat d'Emission »). Sous réserve du respect de certaines conditions, l'Investisseur s'est engagé à souscrire, sur une période de 60 mois et à la demande de la Société, 15 tranches d'un montant de 2 millions d'euros l'une, représentant un emprunt obligataire d'un montant total maximum de 30 millions d'euros, étant précisé que le tirage des 4 premières tranches par la Société est obligatoire. Les OC et les BSA ne pourront être transférés sans l'accord préalable écrit de la Société, sauf lorsque ce transfert est réalisé au bénéfice d'un fonds ou d'une société contrôlant ou contrôlée par l'Investisseur.</p> <p><u>Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 % :</u> Néant</p> <p>Calendrier indicatif de l'opération :</p> <table border="1" data-bbox="120 877 1583 1369"> <tr> <td>11 avril 2022</td> <td>Signature du Contrat d'Emission et communiqué de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission</td> </tr> <tr> <td>19/20 mai 2022</td> <td>Signature d'un avenant au Contrat d'Emission et communiqué de presse y afférant.</td> </tr> <tr> <td>20 mai 2022</td> <td>Approbation de l'AMF sur le Prospectus</td> </tr> <tr> <td>23 mai 2022</td> <td>AGE en vue d'autoriser l'émission réservée d'OCABSA et d'OCA au profit de l'Investisseur</td> </tr> <tr> <td>6/9 juin 2022</td> <td>Directoire décidant le tirage de la première tranche d'OCABSA pour un montant de 2 million d'euros et communiqué de presse annonçant ce tirage</td> </tr> <tr> <td>Entre le 23 mai 2022 et mai 2023</td> <td>Emission (i) d'un nombre maximum de 8.000.000 OCABSA en 4 tranches successives représentant en cas de conversion un nombre d'actions maximal de 800.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE) et (ii) d'un nombre maximum de 2.100.000 OCA en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches, en rémunération de la commission d'engagement de Winance, représentant en cas de conversion desdites OCA un nombre d'actions maximal de 210.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE).</td> </tr> <tr> <td>2 ans à compter de l'émission de chaque OC</td> <td>Caducité de ladite OC et remboursement en numéraire</td> </tr> <tr> <td>Cinq ans à compter de l'émission de chaque BSA</td> <td>Caducité dudit BSA</td> </tr> </table>	11 avril 2022	Signature du Contrat d'Emission et communiqué de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission	19/20 mai 2022	Signature d'un avenant au Contrat d'Emission et communiqué de presse y afférant.	20 mai 2022	Approbation de l'AMF sur le Prospectus	23 mai 2022	AGE en vue d'autoriser l'émission réservée d'OCABSA et d'OCA au profit de l'Investisseur	6/9 juin 2022	Directoire décidant le tirage de la première tranche d'OCABSA pour un montant de 2 million d'euros et communiqué de presse annonçant ce tirage	Entre le 23 mai 2022 et mai 2023	Emission (i) d'un nombre maximum de 8.000.000 OCABSA en 4 tranches successives représentant en cas de conversion un nombre d'actions maximal de 800.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE) et (ii) d'un nombre maximum de 2.100.000 OCA en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches, en rémunération de la commission d'engagement de Winance, représentant en cas de conversion desdites OCA un nombre d'actions maximal de 210.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE).	2 ans à compter de l'émission de chaque OC	Caducité de ladite OC et remboursement en numéraire	Cinq ans à compter de l'émission de chaque BSA	Caducité dudit BSA
11 avril 2022	Signature du Contrat d'Emission et communiqué de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission																
19/20 mai 2022	Signature d'un avenant au Contrat d'Emission et communiqué de presse y afférant.																
20 mai 2022	Approbation de l'AMF sur le Prospectus																
23 mai 2022	AGE en vue d'autoriser l'émission réservée d'OCABSA et d'OCA au profit de l'Investisseur																
6/9 juin 2022	Directoire décidant le tirage de la première tranche d'OCABSA pour un montant de 2 million d'euros et communiqué de presse annonçant ce tirage																
Entre le 23 mai 2022 et mai 2023	Emission (i) d'un nombre maximum de 8.000.000 OCABSA en 4 tranches successives représentant en cas de conversion un nombre d'actions maximal de 800.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE) et (ii) d'un nombre maximum de 2.100.000 OCA en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches, en rémunération de la commission d'engagement de Winance, représentant en cas de conversion desdites OCA un nombre d'actions maximal de 210.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE).																
2 ans à compter de l'émission de chaque OC	Caducité de ladite OC et remboursement en numéraire																
Cinq ans à compter de l'émission de chaque BSA	Caducité dudit BSA																
4.1.2	<p>Estimation des dépenses totales liées à l'émission</p> <p>Sur la base de l'émission éventuelle de la totalité des OCABSA, les dépenses liées à l'émission seront d'environ 2,2 million d'euros dont 100,000 € liés à divers frais de conseils, notamment juridiques et 2.100.000 € au titre de la commission d'engagement payable à l'Investisseur en vertu du Contrat d'Emission (au choix de la Société en numéraire par compensation avec une portion du prix de souscription des OCABSA ou par remise de 2.100.000 OCA, dans chaque cas en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches). L'Investisseur peut imposer le tirage des quatre premières tranches.</p>																
4.1.3	<p>Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre</p> <p>Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,01 euros correspondant à la valeur nominale d'une action de la société en cas d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de la réduction de la valeur nominale de 0,1 à 0,01 euro par action :</p>																

	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2021 (en euros)			
	Base non diluée		Base diluée (1)	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	0,05		0,14	
Après émission de 200.000.000 (1ère tranche) ou de 3000.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,02	0,01	0,05	0,01
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,03	0,01	0,07	0,02
Après émission de 280.000.000 (1ère tranche) ou de 4200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,02	0,01	0,04	0,01
Après émission de 332.500.000 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 4410.000.000 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,01	0,01	0,03	0,01

⁽¹⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital social de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus, soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,01 euros correspondant à la valeur nominale d'une action de la société en cas d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de la réduction de la valeur nominale de 0,1 à 0,01 euro par action :

	Participation de l'actionnaire (en %)			
	Base non diluée		Base diluée ⁽³⁾	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	1%		1%	
Après émission de 200.000.000 (1ère tranche) ou de 3000.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,25%	0,02%	0,27%	0,02%
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,46%	0,05%	0,48%	0,06%
Après émission de 280.000.000 (1ère tranche) ou de 4200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,20%	0,02%	0,21%	0,02%
Après émission de 332.500.000 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 4410.000.000 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,17%	0,02%	0,18%	0,02%

⁽³⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

4.1.4 Dépenses facturées à l'investisseur par la Société
Sans objet.

Point 4.2 - Offreur et/ou personne qui sollicite l'admission à la négociation

4.2.1 Sans objet.

Point 4.3 - Raison d'établissement de ce Prospectus

4.3.1	<p>Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci</p> <p>L'émission par la Société des OCABSA, dont le montant maximum net (si la Société décidait de payer la commission d'engagement par remise d'OCA) s'élèverait à 28,7 millions d'euros (après déduction des divers frais de conseils notamment juridiques estimés à 0,1 million d'euros liés à la mise en place du financement), est réalisée pour répondre à l'insuffisance du fonds de roulement de la Société pour les 12 prochains mois et ainsi assurer la poursuite de son activité et pour le solde pour répondre, en tout ou partie, aux besoins de financement des trois prochaines années évalués à environ 27,3 millions d'euros, en vue de poursuivre le développement des principaux axes stratégiques prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolidation et renfort des équipes R&D, poursuite des projets en cours et élargissement du portefeuille d'applications (pour 48% de l'émission d'OCABSA) ; - Consolidation et renfort des équipes Ventes, Supports et Marketing (pour 27% de l'émission d'OCABSA) ; et - Couverture des dépenses courantes, des charges externes et globalement des charges non affectées aux différents éléments susmentionnés y compris la rémunération des dirigeants (pour 27% de l'émission d'OCABSA). <p>Déclaration sur le fonds de roulement</p> <p>A la date du présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins actuels pour les 12 prochains mois. Au 16 mai 2022, la trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'établissait à 927k€. Ainsi, à la date du Prospectus et sur la base de son plan de développement envisagé, la Société estime que sa trésorerie disponible lui permet de financer ses activités jusqu'à mi-juin 2022, et que le besoin de trésorerie supplémentaire lui permettant de poursuivre ses activités au cours des 12 prochains mois s'élève à 7,3 millions d'euros. Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une nouvelle ligne de financement avec l'Investisseur par la signature le 11 avril 2022 du Contrat d'Emission qui prévoit l'émission au bénéfice de Winance des OCABSA objets du présent Prospectus, en plusieurs tranches d'un montant de 1,92 millions d'euros l'une (le montant de chaque tranche pouvant être augmenté d'un commun accord des parties jusqu'à hauteur de 3,84 millions d'euros sur la base du cours de bourse de la Société), représentant un emprunt obligataire d'un montant total maximum de 28,8 millions d'euros, sur une période de 60 mois.</p> <p>Sous réserve que les conditions soient remplies (dont le fait que le cours de bourse ne soit pas inférieur à la valeur nominale, l'approbation de l'émission des OCABSA par l'AGE, l'absence de Cas de Défaut), le tirage des 4 premières tranches étendrait l'horizon de financement de la Société jusque mi 2023 grâce à un financement représentant 7,58 millions d'euros (en cas de paiement de la commission d'engagement de Winance par remise d'OCA et après déduction de divers frais de conseils notamment juridiques estimés à 0,1 million d'euros liés à la mise en place du financement).</p> <p>La Société ne dispose pas d'autres alternatives pour couvrir son besoin en fonds en roulement qui n'est plus couvert par la trésorerie dont elle dispose au-delà du mois de juin 2022. Dans l'hypothèse où l'une et/ou l'autre de ces conditions suspensives qui ne sont pas toutes à la main de la Société, ne trouveraient pas à se concrétiser dans les délais impartis, la Société pourrait alors ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et ses passifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité et l'application des règles et principes comptables IFRS dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs, pourrait s'avérer inappropriée. En conséquence cette situation génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, si la Société ne parvenait pas à mettre en œuvre la ligne de financement envisagée avec Winance, elle devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement. Si les conditions de réalisation du Contrat d'Emission permettent à la Société de tirer les 4 premières tranches des OCABSA, elle pourra faire face à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.</p>
4.3.2	<p>Convention de prise ferme avec engagement ferme</p> <p>Non applicable.</p>
4.3.3	<p>Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission /l'Offre</p> <p>Non applicable</p>

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Madame Dominique Remy-Renou, présidente du Directoire.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris,
le 20 mai 2022

Dominique Remy-Renou
Présidente du Directoire

1.3 Information provenant de tiers

Néant.

1.4 Contrôle du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, les investisseurs sont invités à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la présente Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société.

Conformément au règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles qui seraient le cas échéant émises par la Société à la suite de la conversion des OCABSA et des OCA ou de l'exercice des BSA sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du Prospectus, comme susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement, ou le cours de ses actions peuvent exister ou pourraient survenir.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Importance nette du risque
2.1 Le montant total des souscriptions des OCABSA et des Actions Nouvelles auxquelles l'exercice des BSA donnerait droit n'est pas garanti			
<p>L'engagement de l'Investisseur de souscrire aux OCABSA dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la décision du directoire d'émettre une tranche d'OCABSA, est soumis au respect des conditions contractuelles ci-jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la Société respecte les engagements contractuels pris à l'égard de l'Investisseur ; (ii) les déclarations et garanties prises contractuellement par la Société à l'égard de l'Investisseur sont toujours valables ; (iii) aucun changement défavorable significatif (<i>Material Adverse Change</i>¹) n'est survenu ; (iv) la Société n'a pris aucun engagement ferme aux termes duquel un changement de son contrôle pouvant entraîner un retrait de la cote de l'action Genomic Vision pourrait intervenir ; (v) aucune autorité (en ce compris l'AMF) ne s'est opposée à l'émission des OCABSA, des Actions Nouvelles et des BSA ou à l'exercice de ces instruments ; (vi) aucun évènement pouvant constituer un cas de défaut (tel qu'un changement défavorable significatif dans la situation de la Société, un changement de contrôle, un retrait de la cote des actions de la Société, le non-respect des engagements contractuels pris par la Société ou l'arrêt de ses activités (un "Cas de Défaut »)) n'existe au jour de la demande de tirage ; (vii) la période d'engagement de 60 mois n'est pas arrivée à son terme ; 	Elevée	Elevée	Elevée

¹A savoir « tout changement impactant l'activité, les opérations, les biens ou la situation financière de l'émetteur, qui, pris dans leur ensemble, impacte significativement et défavorablement l'émetteur, et/ou toute condition, circonstance ou situation qui interdirait ou entraverait la capacité de l'émetteur de conclure et d'exécuter l'une de ses obligations principales en vertu du Contrat d'Emission. »

<ul style="list-style-type: none"> (viii) les actions de la Société sont toujours cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ; (ix) aucune suspension de la cotation des actions de la Société n'est intervenue à l'initiative de l'AMF ou d'Euronext et la Société n'a pas été menacée d'une telle suspension par Euronext ou l'AMF ; (x) l'assemblée générale des actionnaires s'est tenue pour autoriser la réalisation du Contrat d'Emission et a valablement délégué tout pouvoir au directoire concernant l'émission de tous les titres susceptibles d'être émis dans le cadre d'une tranche (y compris lors de l'exercice des BSA) ; (xi) en cas de conversion des OCABSA ou d'exercice des BSA, les actions nouvelles émises et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (i) ne doivent pas faire l'objet d'un prospectus visé par l'AMF conformément à la réglementation en vigueur, ou (ii) doivent faire l'objet d'un prospectus qui a été visé par l'AMF conformément à la réglementation en vigueur. 			
<p>En cas de survenance d'un Cas de Défaut (tel que défini au paragraphe 2.1 ci-dessus), Winance pourrait résilier le Contrat d'Emission et demander le remboursement de la valeur nominale des OC en circulation avec une pénalité de 2% de la valeur nominale desdites OC.</p>			
<p>Par ailleurs, le montant cumulé des souscriptions que la Société pourrait être amenée à recevoir en cas d'exercice des BSA n'est pas garanti et dépend notamment de la volonté du porteur de BSA d'exercer tout ou partie des BSA, du cours de l'action de la Société et des volumes échangés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.</p>			
<p>Enfin, la Société n'est pas tenue, au-delà de la quatrième tranche, de mettre en œuvre tout ou partie du programme d'OCABSA (soit car le cours de l'action est inférieure au nominal, soit parce que la Société ne le souhaite pas). Dans ce cas, la Société devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement.</p>			
<p>2.2 Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société significativement diluée en raison de l'émission des Actions Nouvelles, ainsi que dans l'hypothèse éventuelle de nouvel appel au marché</p>			
<p>Dans la mesure où les actionnaires ne participeront pas à l'émission des Actions Nouvelles réservée à l'Investisseur conformément au Contrat d'Emission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société sera fortement diminuée lors de la conversion des OCABSA et des OCA et en cas d'exercice de tout ou partie des BSA (voir section 9 de la présente Note d'Opération). Dans le cas où toutes les OCABSA et OCA seraient converties et tous les BSA seraient exercés (i) sur la base de 0,099 euro correspondant au plus bas des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société précédant immédiatement le 17 mai 2022, il en résulterait une dilution maximum de respectivement 96% et 95% du capital existant sur une base non diluée et diluée et (ii) dans l'hypothèse théorique la plus défavorable, sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro (dont l'approbation sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022), il résulterait une dilution de 98% sur une base diluée ou non diluée. A titre d'exemple, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 18 avril 2022, 8.430.047 nouvelles actions ont été émises</p>	Elevée	Elevée	Elevée

sur conversion d'obligations convertibles émises au bénéfice de Winance, portant ainsi le capital à 67.931.364 actions.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre des émissions d'OCABSA ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

2.3 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations, particulièrement depuis la crise liée au COVID-19, qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

A titre indicatif, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 avril 2022, les volumes (en nombre d'actions) et le prix de l'action (en €) au plus bas et au plus haut (à la clôture) et leur moyenne sur la période sont précisés ci-après :

	minimum	maximum	moyenne
Volumes	85.590	7.178.164	764.736
Prix de l'action	0,098	0,2568	0,1545

Elevée

Elevée

Elevée

2.4 Les cessions des Actions Nouvelles sur le marché auront un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société

L'Investisseur n'a pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCABSA et OCA et de l'exercice des BSA et pourrait décider, à court ou moyen terme, de les céder sur le marché en fonction des conditions de marché. La cession de tout ou partie des Actions Nouvelles ou l'anticipation que de telles cessions est susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions de telles cessions.

Elevée

Elevée

Elevée

2.5 L'insuffisance de liquidité pourrait empêcher Winance de céder les actions résultant de la conversion des OC et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui remettrait en cause cette source de financement.

Winance n'a pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCABSA et OCA et de l'exercice des BSA. En l'absence de liquidité suffisante, Winance pourrait ne plus pouvoir céder les actions résultant de la conversion des OC et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui remettrait en cause cette source de financement.

Elevée

Elevée

Elevée

2.6 Le refus de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de diminuer la valeur nominale des actions de la Société de 0,1 à 0,01 euro par voie de réduction du capital social pourrait empêcher la mise en place du financement négocié avec Winance.

Si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 ne pouvait pas se tenir ou votait contre la diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 0,1 à 0,01 euro par voie de réduction du capital social (par imputation d'une partie du report à nouveau négatif sur le capital social) qui lui sera proposée, la Société pourrait être empêchée d'utiliser cette ligne de financement aussi longtemps que le cours de bourse de l'action sera inférieur à la valeur nominale égale, à la date du présent Prospectus, à 0,1 euro. Pour éviter que l'assemblée générale ne puisse pas se tenir faute de quorum la Société a sollicité et obtenu le 29 avril 2022 une ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre désignant un mandataire ad hoc qui représentera tous les actionnaires non présents et non représentés. Le mandataire ad hoc exercera les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défailants à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs, afin de rendre « neutre » en termes de majorité qualifiée, la participation du mandataire ad hoc aux délibérations. La Société ne dispose pas d'alternative pour couvrir son besoin en fonds en roulement qui n'est plus couvert par la trésorerie dont elle dispose au-delà du mois de juin 2022.

Moyenne

Elevée

Moyenne

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net

A la date du présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins actuels pour les 12 prochains mois.

Au 16 mai 2022, la trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'établissait à 927k€. Ainsi, à la date du Prospectus et sur la base de son plan de développement envisagé, la Société estime que sa trésorerie disponible lui permet de financer ses activités jusqu'à mi-juin 2022, et que le besoin de trésorerie supplémentaire lui permettant de poursuivre ses activités au cours des 12 prochains mois s'élève à 7,3 millions d'euros. Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une nouvelle ligne de financement avec l'Investisseur par la signature le 11 avril 2022 du Contrat d'Emission qui prévoit l'émission au bénéfice de Winance des OCABSA objets du présent Prospectus, en plusieurs tranches d'un montant de 1,92 millions d'euros l'une (le montant de chaque tranche pouvant être augmenté d'un commun accord des parties jusqu'à hauteur de 3,84 millions d'euros sur la base du cours de bourse de la Société), représentant un emprunt obligataire d'un montant total maximum de 28,8 millions d'euros, sur une période de 60 mois.

Sous réserve que les conditions soient remplies (dont le fait que le cours de bourse ne soit pas inférieur à la valeur nominale, l'approbation de l'émission des OCABSA par l'AGE, l'absence de Cas de Défaut), le tirage des 4 premières tranches étendrait l'horizon de financement de la Société jusque mi 2023 grâce à un financement représentant 7,58 millions d'euros (en cas de paiement de la commission d'engagement de Winance par remise d'OCA et après déduction de divers frais de conseils notamment juridiques estimés à 0,1 million d'euros liés à la mise en place du financement).

La Société ne dispose pas d'autres alternatives pour couvrir son besoin en fonds en roulement qui n'est plus couvert par la trésorerie dont elle dispose au-delà du mois de juin 2022. Dans l'hypothèse où l'une et/ou l'autre de ces conditions suspensives qui ne sont pas toutes à la main de la Société, ne trouveraient pas à se concrétiser dans les délais impartis, la Société pourrait alors ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et ses passifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité et l'application des règles et principes comptables IFRS dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs, pourrait s'avérer inappropriée. En conséquence cette situation génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, si la Société ne parvenait pas à mettre en œuvre la ligne de financement envisagée avec Winance, elle devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement.

Si les conditions de réalisation du Contrat d'Emission permettent à la Société de tirer les 4 premières tranches des OCABSA, elle pourra faire face à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority – ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et suivants, mars 2021), le tableau suivant, établi sur la base des informations financières non auditées de la Société, présente la situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société au 31 mars 2022:

<i>(en milliers d'euros / non audité)</i>	31 mars 2022
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	0
Cautionnées	0

Garanties	0
Non cautionnées / non garanties	0
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	
Cautionnées	0
Garanties	0
Non cautionnées / non garanties	0
Capitaux propres²	3.070
Capital	6.055
Réserve légale	0
Autres réserves (y compris report à nouveau) ³	(2.978)
Total	3.070
2. Endettement financier net	
A – Trésorerie	1.248
B – Équivalents de trésorerie	
C - Autres actifs financiers courants	
D - Liquidités (A+B+C)	1.248
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	0
F - Fraction courante des dettes financières non courantes*	0
G - Endettement financier courant (E+F)	0
H - Endettement financier net à court terme (G-D)	(1.248)
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)*	0
J - Instruments de dette	0
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	0
M - Endettement financier total (H+L)	(1.248)

* Ne prends pas en compte la dette financière relative à IFRS 16 Contrats de location (retraitement IFRS sur les loyers liés uniquement au siège social de la société)

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 31 mars 2022.

A la date du Prospectus, la Société n'a pas de dettes indirectes et conditionnelles autres que les engagements hors bilan précisés en note 19 des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2021 établis selon les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

² Les capitaux propres ne contiennent pas le résultat pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

³ Dont report à nouveau de (28.009) milliers d'euros, prime d'émission de 25.023 milliers d'euros, et autres réserves de 8 milliers d'euros

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

Winance bénéficie essentiellement d'une commission d'un montant maximum de 2,1 millions d'euros (payable au choix de la Société en numéraire par compensation avec une portion du prix de souscription des OCABSA ou par remise de 2.100.000 OCA, dans chaque cas en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches), d'une décote de 4% sur le prix de souscription des OCABSA et d'une décote de 8% lors de la conversion des OCABSA et des OCA en Actions Nouvelles. Winance bénéficie également de BSA, étant rappelé que le prix de souscription de chaque Action Nouvelle susceptible de résulter de l'exercice de BSA sera égal à 130 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société précédant immédiatement l'émission des OCABSA auxquelles les BSA concernés sont attachés, sans que le prix de souscription d'une Action Nouvelle sur exercice de BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. La valorisation d'un BSA est, selon les calculs de la Société, aujourd'hui estimée à 0,077€ (selon modèle Black & Scholes avec les principaux paramètres suivants : Cours de l'action à 0,11€, prix de souscription d'une Action Nouvelle sur exercice de BSA à 0,143€, maturité à 5 ans, taux sans risque annuel à 0,2%). Enfin en cas de survenance d'un Cas de Défaut, Winance peut demander la résiliation du Contrat d'Emission et le remboursement anticipé en numéraire des OC en circulation avec une pénalité de 2% de la valeur nominale desdites OC.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'opération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission par la Société des OCABSA, dont le montant maximum net (si la Société décidait de payer la commission d'engagement par remise d'OCA) s'élèverait à 28,7 millions d'euros (après déduction des divers frais de conseils notamment juridiques estimés à 0,1 million d'euros liés à la mise en place du financement), est réalisée pour répondre à l'insuffisance du fonds de roulement de la Société pour les 12 prochains mois et ainsi assurer la poursuite de son activité et pour le solde pour répondre, en tout ou partie, aux besoins de financement des trois prochaines années évalués à environ 27,3 millions d'euros, en vue de poursuivre le développement des principaux axes stratégiques prioritaires suivants :

-A hauteur de 48%: Consolidation et renfort des équipes R&D, poursuite des projets en cours et élargissement du portefeuille d'applications :

1/Développement de nouvelles solutions à haute valeur ajoutée répondant aux besoins des marchés suivants :

- L'analyse et l'édition du génome, ainsi que la bio-production,
- La recherche fondamentale et clinique principalement axée sur l'oncologie et les maladies liées au vieillissement,
- Le diagnostic in-vitro : HPV, FSHD et autres nouveaux tests à venir.

2/ Amélioration des performances de l'instrumentation pour la rendre plus accessible :

- Développement de systèmes intégrés, depuis la préparation des échantillons jusqu'aux rendu et l'interprétation des résultats,
- Automatisation de l'instrumentation pour permettre son utilisation en routine.

-A hauteur de 27% : Consolidation et renfort des équipes Ventes, Supports et Marketing :

- Elargissement de la couverture terrain pour répondre aux besoins du marché à l'international, essentiellement Etats Unis et Europe,
- Signature de partenariats structurants avec des tiers afin de diversifier nos compétences et d'accélérer nos programmes.

Le solde de 25% est destiné à couvrir les dépenses courantes, les charges externes et globalement les charges non affectées aux différents éléments susmentionnés y compris la rémunération des dirigeants.

Il est précisé qu'aucune conversion d'OC ou exercice de BSA ne peut se faire à un prix inférieur à la valeur nominale d'une action et que dans l'hypothèse où le cours des actions Genomic Vision deviendrait inférieur à la valeur nominale

d'une action de la Société pendant plus de 15 jours de bourse (soit, à ce jour 0,1 euro et, à compter du 23 mai 2022, 0,01 euro sous réserve d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire), l'Investisseur pourra résilier le Contrat d'Emission (tel que défini ci-dessous) et demander le remboursement en numéraire de la valeur nominale des OC en circulation sans aucune pénalité.

Afin d'accompagner cette montée en puissance, la Société prévoit de réaliser des investissements stratégiques, recruter de nouveaux talents et développer de nouvelles offres commerciales.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT A PARIS

4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles

Les actions nouvelles dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) sera demandée sont l'ensemble des actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des OCABSA et des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA, de même valeur nominale et même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles** »). Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011799907.

Il est précisé qu'à la date du Prospectus la valeur nominale de chaque action de la Société s'élève à 0,1 euro et qu'il sera soumis à l'AGE une résolution aux termes de laquelle serait décidée une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 0,1 à 0,01 euro.

4.1.2 Nature, catégorie et jouissance des OC

Les OCABSA et les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

Les OCABSA et les OCA ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 24 mois à compter de leur émission. Arrivées à échéance, les OC deviendront automatiquement caduques et devront être remboursées en numéraire avec une pénalité de 2% de leur valeur nominale.

Les OCABSA et les OCA pourront être converties en actions Genomic Vision à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule détaillée en section 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

Les OCABSA et les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur.

4.1.3 Nature, catégorie et jouissance des BSA

Les BSA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

Les BSA seront immédiatement détachés des OCABSA dès l'émission de ces dernières. Les BSA ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.

Les autres termes des BSA sont décrits au paragraphe 3.9.3 ci-dessous

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCABSA, les OCA, les BSA et toutes les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et régis par le droit français.

Tout litige en rapport avec le Contrat d'Emission sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Plus généralement, les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile et/ou du Code de commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières offertes

Les OCABSA, les OCA et les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS30812, 44308 Nantes), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devise d'émission

L'émission des OCABSA, des OCA, des BSA et des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières offertes

4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération ci-après).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 18.5 du Document d'Enregistrement Universel.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce). Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire est expressément écarté par les statuts de la Société.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

4.5.2 Droits attachés aux OC

Les OCABSA et les OCA (ensemble les « OC ») ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 24 mois à compter de leur émission. Arrivées à échéance, les OC deviendront automatiquement caduques et devront être remboursées en numéraire.

Toutefois, les OC en circulation seront remboursées à l'Investisseur à leur valeur nominale augmentée d'une pénalité de 2% en cas de survenance d'un des cas de défaut suivants :

(a) constitué par (i) le retrait de la cote des actions sur Euronext, (ii) un changement de contrôle, ou (iii) la défaillance par la Société dans la livraison des actions dues à l'Investisseur dans les 3 jours de bourse suivant la date de conversion des OC ou la date d'exercice des BSA, ou

(b) non remédié pendant une période continue de trente (30) jours calendaires à la suite (i) d'un *Material Adverse Change* (tel que défini en section 2.1 ci-dessus), ou (ii) d'une suspension volontaire d'activité ou de liquidation de tous ses actifs significatifs en dehors de cas d'exception limitativement énumérée dans le Contrat d'Emission).

Les OC pourront être converties en actions Genomic Vision à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après (la « **Parité de Conversion des OC** ») :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Genomic Vision à émettre sur conversion d'une OC ;

« **V_n** » correspondant à la créance obligataire que l'OC représente (valeur nominale d'une OC, soit 1 euro) ;

« **P** » correspondant à 92% du plus bas des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Genomic Vision (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de conversion d'OC émanant de Winance, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société et arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin ; étant précisé qu'il n'est pas prévu de pénalité à la charge de la Société dans l'hypothèse où le cours de l'actions Genomic Vision deviendrait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

La Société devra rapidement livrer des actions librement négociables au porteur de OC concerné à l'occasion de chaque conversion d'OC. L'émission d'actions ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Paris devra avoir lieu au plus tard trois (3) jours de bourse après la date de délivrance de la notification de conversion d'OC par le porteur d'OC concerné à la Société (la « **Date de Conversion des OC** »).

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires d'OC, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du code de commerce.

A compter de l'émission des OC, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de OC sera assuré conformément auxdits articles.

Tant que les OC seront détenus par un porteur unique, ce porteur pourra exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce. Dès lors que des OC, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, seront détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce. Le cas échéant, les droits des porteurs de OC seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

Les droits des porteurs de OC seront protégés en ajustant la Parité de Conversion des OC conformément aux modalités décrites aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, dans l'hypothèse de la réalisation par la Société à compter de la date d'émission des OC de l'une des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions de la Société ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions de la Société ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;

Dans chacune de ces hypothèses, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée à la troisième première décimale près, et arrondie au plus proche millième (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité de Conversion des OC qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les OC ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions de la Société.

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action de la Société après détachement du DPS et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions de la Société sur Euronext Paris (tel que rapporté par Bloomberg) sur Euronext Paris, pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions de la Société et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société susceptibles d'être délivrées au porteur d'OC, par conversion de ses OC, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{Montant de la distribution par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions de la Société avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution de titres financiers est admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{Prix de l'action ex - droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{Prix de l'action de la Société ex - droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que la valeur des titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des titres financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur Euronext Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, nommé par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les OC pourront être converties en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en ajustant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs d'OC en cas de transactions de la Société financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs d'OC soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action de la Société :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + \text{Pc \%} * (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture de l'action sur Euronext Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la valeur des actions de la Société).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Montant de l'amortissement par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action de la Société avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de la Société de préférence, la nouvelle Parité de Conversion des OC sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur avant la date d'émission des actions de la Société de préférence par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Réduction du droit aux bénéfices par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action de la Société avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

Tout porteur d'OC choisissant d'exercer ses droits peut souscrire à un nombre d'actions de la Société, calculé en multipliant la Parité de Conversion des OC en vigueur à cette date par le nombre d'OC converties. Si les actions sont cotées et si le nombre d'actions calculé de cette manière n'est pas un nombre entier, le porteur d'OC percevra :

- soit le nombre entier d'actions de la Société le plus proche et immédiatement inférieur à son droit, et percevra alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'action de la Société supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris à la Date de Conversion des OC;
- soit le nombre entier d'Actions le plus proche et immédiatement supérieur à son droit, et versera alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'action de la Société supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris à la Date de Conversion des OC.

Nonobstant ce qui précède, sauf autorisation préalable du(des) porteur(s) d'OC, la Société ne sera pas en droit de modifier sa propre forme juridique ou son propre objet social.

4.5.3 Droits attachés aux BSA

Les BSA attachés aux OCABSA donneront chacun droit à la souscription d'un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société déterminé par la formule ci-après (la « **Parité d'Exercice** ») :

$$N = \text{VNOCA} / \text{PE}$$

où

« **VNOCA** » correspond à la valeur nominale de l'OCA de laquelle le BSA est détaché, soit 0,40 ;

« **PE** » est le prix de souscription unitaire des actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et sera égal à 130 % du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date d'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés, étant précisé que le prix de souscription unitaire d'une action émise sur exercice des BSA ne pourra jamais être inférieur à la valeur nominale des actions (0,1 euro à la date du présent Prospectus et 0,01 euro en cas d'approbation de cette diminution par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2022).

Les BSA seront immédiatement détachés des OCABSA auxquelles ils sont attachés. Ils ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur (un affilié s'entendant comme toute personne ou entité que l'Investisseur contrôle directement ou indirectement, contrôlant directement ou indirectement l'Investisseur ou sous contrôle commun avec l'une des sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Par ailleurs, les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »).

Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Chaque Action Nouvelle susceptible de résulter de l'exercice d'un BSA sera souscrite à un prix (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin) égal à 130 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement l'émission des OCABSA auxquelles le BSA concerné est attaché, sans que le prix de souscription d'une Action Nouvelle sur exercice des BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

La Société devra rapidement livrer des actions librement négociables au porteur de BSA concerné à l'occasion de chaque exercice de BSA. L'émission d'actions ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Paris devra avoir lieu au plus tard trois (3) jours de bourse après la date de délivrance de la notification d'exercice des BSA par le porteur de BSA concerné à la Société (la « **Date d'Exercice des BSA** »).

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du code de commerce.

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément auxdits articles.

Tant que les BSA seront détenus par un porteur unique, ce porteur pourra exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce. Dès lors que des BSA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, seront détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

Les droits des porteurs de BSA seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice des BSA conformément aux modalités décrites aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, dans l'hypothèse de la réalisation par la Société à compter de la date d'émission des BSA de l'une des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions de la Société ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions de la Société ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;

Dans chacune de ces hypothèses, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée à la troisième décimale près, et arrondie au plus proche millième (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSA qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions de la Société.

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action de la Société après détachement du DPS et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions de la Société sur Euronext Paris (tel que rapporté par Bloomberg) sur Euronext Paris, pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions de la Société et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société susceptibles d'être délivrées au porteur de BSA, par exercice de ses BSA, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{Montant de la distribution par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions de la Société avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution de titres financiers est admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{Prix de l'action ex - droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution de titres financiers n'est pas admis sur Euronext Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{Prix de l'action de la Société ex - droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix des actions ex-droit, ainsi que la valeur des titres financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des titres financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur Euronext Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, nommé par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les BSA pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA en cas de transactions de la Société financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action de la Société :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + \text{Pc \%} * (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture de l'action sur Euronext Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la valeur des actions de la Société).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{Montant de l'amortissement par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action de la Société avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de la Société de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la date d'émission des actions de la Société de préférence par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{Réduction du droit aux bénéfices par action}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action de la Société avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

Tout porteur de BSA choisissant d'exercer ses droits peut souscrire à un nombre d'actions de la Société, calculé en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur à cette date par le nombre de BSA exercés. Si les actions sont cotées et si le nombre d'actions calculé de cette manière n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA percevra :

- soit le nombre entier d'actions de la Société le plus proche et immédiatement inférieur à son droit, et percevra alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'action de la Société supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris à la Date d'Exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'Actions le plus proche et immédiatement supérieur à son droit, et versera alors un paiement égal à la valeur de cette fraction d'action de la Société supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris à la Date d'Exercice des BSA.

Nonobstant ce qui précède, sauf autorisation préalable du(des) porteur(s) de BSA, la Société ne sera pas en droit de modifier sa propre forme juridique ou son propre objet social.

4.6 Autorisations

4.6.1 Déléation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions et du vote favorable de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022 (l'« AGE »), les OCABSA pourront être émises par le directoire jusqu'au 23 novembre 2023 en vertu de la délégation de compétence qui sera soumise au vote de l'AGE, aux termes de sa 2^{ème} résolution (cette délégation devant, le cas échéant, être renouvelée).

L'émission des OCABSA au profit de l'Investisseur serait réalisée, si elle est approuvée, sur le fondement de la 2^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société prévue pour le 23 mai 2022.

« Deuxième résolution »

Déléation de compétence à consentir au directoire à l'effet de procéder à l'émission (i) d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et (ii) d'obligations convertibles en actions - suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Winance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants, L. 225-129 et suivants, L. 225-132 et L. 225-138 du code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois,

(i) d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») à chacune desquelles serait attaché un bon de souscription d'actions (les « BSA » et, ensemble avec les OCA auxquelles ils sont attachés, les « OCABSA »), représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 30 millions d'euros, et

(ii) d'OCA sans BSA attachés, représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 2,1 millions d'euros,

décide que les titres ainsi émis présenteront les principales caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques des OCA :

- Les OCA auront une valeur nominale de 1 euro chacune et seront souscrites au pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de deux (2) ans à compter de leur émission.
- Les OCA pourront être converties en actions de la Société à la demande de leur titulaire, à tout moment, selon une parité de conversion déterminée par la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V_n » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 1 euro) ;

« P » correspondant à 92% du plus bas des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes

(VWAP) de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée, étant précisé que P ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, (soit 0,01 euro à ce jour).

- Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

Principales caractéristiques des BSA :

- un BSA sera attaché à chaque à chaque OCA.
- chaque BSA donnera droit à la souscription par son titulaire d'un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société calculé comme suit :

$$N = \text{VNOCA} / \text{PE}$$

avec

VNOCA = est égal à la valeur nominale de l'OCA de laquelle le BSA est détaché, soit 0,40 ;

- PE est le prix de souscription unitaire des actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et sera égal à 130 % du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date d'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés,

étant précisé que chaque titulaire de BSA devra faire son affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions et que, dans l'hypothèse où l'exercice des BSA par un titulaire donné donnerait droit à un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre total d'actions sera arrondi au nombre d'actions entier inférieur.

- Les BSA seront immédiatement détachés des OCA.
- Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.
- Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.

décide en conséquence l'émission :

(i) d'un nombre maximum de 3.210.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles de résulter de la conversion des OCA en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou 321.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une en cas de non-adoption de la première résolution ci-dessus, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 32.100.000 euros, et

(ii) d'un nombre maximum de 1.200.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou de 120.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une en cas de non-adoption de la première résolution ci-dessus, susceptibles de résulter de l'exercice des BSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12000.000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver l'émission des OCABSA et des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à WINANCE, une *company limited by shares* immatriculée aux Iles Cayman, ayant son siège social dans les locaux de Vistra (Cayman) Limited, P.O Box 31119, Grand Pavilion, Hibiscus Way, 802 West Bay Road, Grand Cayman, KYI – 1205 Iles Cayman,;

précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, l'émission des OCABSA et des OCA emportera de plein droit au profit du titulaire des OCA et des BSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA,

précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants,

décide que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ainsi que celles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les OCA et les BSA auront été converties/exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

décide que les OCA et les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des OCABSA et des OCA conformément aux dispositions de la présente résolution et du contrat d'émission signé le 11 avril 2022, tel que le cas échéant modifié, et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA et à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des OCA et des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :
 - recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des

primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA et de BSA conformément à leurs termes et conditions ; et
- d'une manière générale, faire le nécessaire,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale. »

Il sera également proposé à l'AGE de décider une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 0,1 euro à 0,01 euros aux termes de sa première résolution dont les termes sont reproduits ci-dessous :

« Première résolution

Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions – modification corrélative de l'article 6 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce,

après avoir constaté que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à 19 934 806 euros au 31 décembre 2020 et rappelé que le capital social est divisé en 67.931.364 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

décide de procéder, avec effet immédiat, à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 6.113.822,76 euros afin de le ramener de 6.793.136,40 euros à 679.313,64 euros,

décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des 67.931.364 actions composant le capital de 0,10 euro à 0,01 euro et imputation du montant de la réduction du capital, soit 6.113.822,76

euros, sur le compte « report à nouveau » débiteur, dont le montant se trouve en conséquence ramené à 13.820.983,24 euros,

constate qu'à l'issue de cette opération le capital social s'élève à 679.313,64 euros et est divisé en 67.931.364 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, et

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est de 679.313,64 euros.

Il est divisé en 67.931.364 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.» »

4.6.2 Décisions du directoire

Aucune décision du directoire aux fins d'émettre des OCABSA n'est encore intervenue.

4.7 Date prévue d'émission des valeurs mobilières

Dans l'hypothèse où elle serait approuvée par l'AGE, l'émission des OCABSA par tranche pourra être décidée par la Société à tout moment pendant une durée de 18 mois à compter de l'AGE.

Les OCABSA et les OCA pourront être converties en Actions Nouvelles à tout moment pendant deux ans à compter de leur émission.

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de l'émission des OCABSA et jusqu'à 5 ans après leur émission au plus tard.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Les Actions Nouvelles seront librement cessibles par l'Investisseur.

Les OCABSA et OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur.

Les BSA seront immédiatement détachés des OCABSA auxquelles ils sont attachés. Ils ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (les actionnaires minoritaires ne devant pas détenir plus de 10 % du capital et des droits de vote).

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, la présente section résume certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la conversion des OCA, au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice des BSA ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Celles-ci sont par conséquent invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention et la cession des actions de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Retenues à la source et prélèvements applicables aux dividendes reçus par des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

- (i) Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé
 - (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA),
 - (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale,
 - (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et
 - (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions

analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % d'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire, qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu, s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus exercée dans sa déclaration, selon le barème progressif. L'excédent, le cas échéant, est restitué.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce prélèvement sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence, en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75 % du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

Prélèvements sociaux de 17,2 %

Le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % décrit ci-avant, étant précisé que des règles particulières s'appliquent lorsque le prélèvement forfaitaire non libératoire n'est pas applicable.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque le contribuable a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

(ii) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source. Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier.

(iii) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer sur les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 Retenues à la source et prélèvements applicables aux dividendes reçus par des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et suivants ; et
- 25 % dans les autres cas, et notamment lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019, étant toutefois précisé que (i) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et que (ii) les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-06/04/2016, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, étant dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI, issu de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021 prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 *bis*, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 *quinquies* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur la mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.11.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les Actions Nouvelles de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 *ter* ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1 % assis sur le prix de cession des Actions Nouvelles.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 4.410.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une (ou 441.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro si la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions n'est pas approuvée par l'AGE) susceptibles d'être émises sur conversion des OC et sur exercice de BSA (les « **Actions Nouvelles** ») réparties comme suit :

- un nombre maximum de 3.000.000.000 d'Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur conversion de 30.000.000 d'OCABSA
- un nombre maximum de 210.000.000 d'Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur conversion de 2.100.000 d'OCA ; et
- un nombre maximum de 1.200.000.000 d'Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles d'être émises sur exercice des 30.000.000 de BSA,

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où la totalité des OC seraient émises et converties et la totalité des BSA exercés et où le cours de l'action Genomic Vision serait égal à sa nouvelle valeur nominale de 0,01 euro (sous réserve de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2022).

Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OC qui seront émises sur demande de la Société, du nombre de BSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'émission de ces OCABSA et OCA (date à laquelle est déterminé le prix d'exercice des BSA) et à la date de conversion des OC (date à laquelle est déterminé le prix de conversion des OC).

5.1.2 Montant de l'offre

L'émission des OCABSA permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant net maximum de 28,7 millions d'euros au titre de la souscription des OCABSA (et de 26,6 millions d'euros net si la Société décidait de payer la

commission d'engagement de 7% en numéraire), après déduction de divers frais de conseils, notamment juridiques, estimés à 0,1 million d'euros liés à la mise en place du financement, étant précisé que ce montant n'est pas garanti.

Conversion des OC

Le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de la conversion des OC (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin) sera égal à 92 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de conversion d'OC émanant de Winance, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

Exercice des BSA

Le prix de souscription de chaque Action Nouvelle sur exercice BSA (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin) sera égal à 130 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement l'émission des OCABSA auxquelles le BSA est attaché, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Pendant une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 mai 2022 sous réserve de l'envoi d'une requête à l'Investisseur par la Société et de la satisfaction de certaines conditions⁴, les OCABSA seront souscrites par l'Investisseur ou toute entité affiliée, dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Il est précisé que l'Investisseur pourra demander le tirage des quatre premières tranches.

Les OC pourront être converties à tout moment pendant 2 ans à compter de leur date émission.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant 5 années à compter de leur émission. Leur prix d'exercice dépendra des conditions de marché au moment de l'émission des OC (voir le paragraphe 4.5.2 de la présente Note d'Opération), étant précisé que le prix de souscription unitaire d'une action émise sur exercice des BSA ne pourra jamais être inférieur à la valeur nominale des actions (0,1 euro à la date du présent Prospectus et, à compter du 23 mai 2022, 0,01 euro sous réserve de l'approbation de cette diminution par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2022).

⁴ Telles que décrites en section 2.1 de la présente Note d'Opération.

Calendrier indicatif

11 avril 2022	Signature du Contrat d'Emission et communiqué de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission
19/20 mai 2022	Signature d'un avenant au Contrat d'Emission et communiqué de presse y afférant.
20 mai 2022	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
23 mai 2022	AGE en vue d'autoriser l'émission réservée d'OCABSA et d'OCA au profit de l'Investisseur
6/9 juin 2022	Directoire décidant le tirage de la première tranche d'OCABSA pour un montant de 2 million d'euros et communiqué de presse annonçant ce tirage
Entre le 23 mai 2022 et mai 2023	Emission (i) d'un nombre maximum de 8.000.000 OCABSA en 4 tranches successives représentant en cas de conversion un nombre d'actions maximal de 800.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE) et (ii) d'un nombre maximum de 2.100.000 OCA en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches, en rémunération de la commission d'engagement de Winance, représentant en cas de conversion desdites OCA un nombre d'actions maximal de 210.000.000 (en supposant une conversion sur la base de la nouvelle valeur nominale des actions de 0,01 euro sous réserve de son approbation par l'AGE).
2 ans à compter de l'émission de chaque OC	Caducité de ladite OC et remboursement en numéraire
Cinq ans à compter de l'émission de chaque BSA	Caducité dudit BSA

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Non applicable.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre a été ouverte

Les OCABSA et les OCA seront intégralement souscrites par l'Investisseur. Ce dernier, n'ayant pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCABSA et des OCA et de l'exercice des BSA pourrait les céder sur le marché à court ou moyen terme, dans l'hypothèse où les conditions de marché le permettraient.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription

Non applicable.

5.2.3 Pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Prix des valeurs mobilières émises

Le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de la conversion OC (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin) sera égal à 92 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de conversion d'OC émanant de Winance, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

Le prix de souscription de chaque Action Nouvelle sur exercice de BSA (arrondi au centime d'euro le plus proche en tant que de besoin) sera égal à 130 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement l'émission des OCABSA auxquelles les BSA concernés sont attachés, sans que le prix de souscription d'une Action Nouvelle sur exercice de BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

5.3.2 Procédure de publication des émissions

A l'occasion de chaque tirage, un communiqué indiquant le produit brut et net de l'émission sera diffusé par la Société.

De même, à l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles émises sur conversion des OC et sur exercice des BSA, la Société mettra à jour sur son site Internet (www.genomicvision.com) le tableau de suivi des OC, des BSA et du nombre d'actions de la Société en circulation ainsi qu'une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

5.3.3 Droit préférentiel de souscription des actionnaires

De plus, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des OC, leur conversion en Actions Nouvelles et les actions auxquelles les BSA donnent droit est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5.3.4 *Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice*

Non applicable.

5.4 **Placement et prise ferme**

Non applicable.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission à la suite de la conversion des OC en Actions Nouvelles et/ou de l'exercice des BSA. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011799907.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec CM-CIC à compter du 25 juillet 2014. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et rallonge

Aucun dispositif de surallocation ou de rallonge n'est envisagé.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

L'émission des OCABSA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant brut maximum de 28,8 millions d'euros au titre de la souscription des OCABSA (et de 26,7 millions d'euros net si la Société décidait de payer la commission d'engagement de 7% en numéraire), étant précisé que ce montant n'est pas garanti.

Sur la base de l'émission éventuelle de la totalité des OCABSA, les dépenses liées à l'émission seront d'environ 2,2 million d'euros dont 100.000 euros liés à divers frais de conseils, notamment juridiques, et 2.100.000 € au titre de la commission d'engagement de 7% payable à l'Investisseur, en vertu du Contrat d'Emission, au choix de la Société, en numéraire par compensation avec une portion du prix de souscription des OCABSA ou par remise de 2.100.000 OCA, dans chaque cas en 4 parts égales concomitamment au tirage des 4 premières tranches.

Il est précisé que l'Investisseur peut imposer le tirage des quatre premières tranches.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des OCABSA :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 28,8 millions d'euros,
- les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles seront d'environ 2,2 million d'euros, et
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'un montant d'environ 26,6 millions d'euros si la Société décidait de payer la commission d'engagement de 7% en numéraire et de 28,7 millions d'euros si la Société décidait de payer la commission d'engagement de 7% par remise d'OCA.

9. DILUTION

Le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra des conditions de marché à la date de demande de tirage (voir section 5.3.1 de la Note d'Opération).

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles dont la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 4.410.000.000 Actions Nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où la totalité des OC seraient converties et la totalité des BSA exercés à la date à laquelle le cours de l'action Genomic Vision serait égal à sa valeur nominale de 0,01 euro (en cas d'approbation de la diminution de la valeur nominale de 0,1 à 0,01 euro par l'AGE).

9.1 Incidence de l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,01 euros correspondant à la valeur nominale d'une action de la société en cas d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de la réduction de la valeur nominale de 0,1 à 0,01 euro par action :

	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2021 (en euros)			
	Base non diluée		Base diluée ([1])	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	0,05		0,14	
Après émission de 200.000.000 (1ère tranche) ou de 3000.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,02	0,01	0,05	0,01
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,03	0,01	0,07	0,02
Après émission de 280.000.000 (1ère tranche) ou de 4200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,02	0,01	0,04	0,01
Après émission de 332.500.000 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 4410.000.000 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,01	0,01	0,03	0,01

⁽¹⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,099 euros correspondant au prix moyen quotidien pondéré par les volumes (*volume weighted average price* ou « VWAP ») le plus bas des 10 séances précédant le 17 mai 2022 :

	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2021 (en euros)			
	Base non diluée		Base diluée ([1])	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	0,05		0,14	
Après émission de 21.958.718 (1ère tranche) ou de 233.100.233 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,06	0,11	0,13	0,13
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,09	0,12	0,13	0,12
Après émission de 101.958.718 (1ère tranche) ou de 1433.100.233 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,09	0,12	0,13	0,12
Après émission de 106.037.972 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 1449.417.249 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,08	0,12	0,12	0,12

⁽¹⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital social de la Société

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital social de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus, soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,01 euros correspondant à la valeur nominale d'une action de la société en cas d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 2022 de la réduction de la valeur nominale de 0,1 à 0,01 euro par action :

	Participation de l'actionnaire (en %)			
	Base non diluée		Base diluée ⁽³⁾	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	1%		1%	
Après émission de 200.000.000 (1ère tranche) ou de 3000.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,25%	0,02%	0,27%	0,02%
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,46%	0,05%	0,48%	0,06%
Après émission de 280.000.000 (1ère tranche) ou de 4200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,20%	0,02%	0,21%	0,02%
Après émission de 332.500.000 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 4410.000.000 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,17%	0,02%	0,18%	0,02%

⁽³⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital social de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus, soit 67.931.364 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,099 euros correspondant au VWAP le plus bas des 10 séances précédant le 17 mai 2022) :

	Participation de l'actionnaire (en %)			
	Base non diluée		Base diluée ⁽³⁾	
	1ère tranche	total tranches	1ère tranche	total tranches
Avant émission	1%		1%	
Après émission de 21.958.718 (1ère tranche) ou de 233.100.233 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC	0,76%	0,23%	0,77%	0,24%
Après émission de 80.000.000 (1ère tranche) ou de 1200.000.000 (Total tranches) actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA	0,46%	0,05%	0,48%	0,06%
Après émission de 101.958.718 (1ère tranche) ou de 1433.100.233 (Total tranches) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,40%	0,05%	0,42%	0,05%
Après émission de 106.037.972 (1ère tranche et commission sur 1ère tranche) ou de 1449.417.249 (Total tranches et commission totale) actions nouvelles résultant de la conversion des OC et de l'exercice des BSA	0,39%	0,04%	0,41%	0,05%

⁽³⁾ en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis et attribués par la Société, exerçables ou non, donnant respectivement droit à la souscription de 6.806.514 et 276.809 actions nouvelles, soit un nombre total d'actions composant le capital de la Société de 75.014.687 sur une base pleinement diluée à la date du présent Prospectus.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide à 92908 Paris-La Défense Cedex

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

Nommé par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 Juin 2016 pour une durée de six exercices dont le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer, en 2022, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'associé signataire est Monsieur Djamel Zahri

10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

BEAS

6, place de la Pyramide à 92908 Paris-La Défense Cedex

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

Nommé par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 23 Juin 2016 pour une durée de six exercices dont le mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer, en 2022, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

10.5 Notation de l'émission

L'émission ne fait pas l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, la Société ne fait pas l'objet d'une demande de notation.

10.6 Informations fournies postérieurement à l'émission

La Société informera le marché lors de chaque tirage d'une tranche d'OCABSA et tiendra à jour sur son site internet (www.genomicvision.com) un tableau du nombre d'actions de la Société en circulation.

11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

Néant